

Municipalité de Boischatel

Règlement relatif aux branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie

VERSION ADMINISTRATIVE MAJ 2025-05-13

Avis de motion : 4 octobre 2022
Adoption : 7 novembre 2022
Entrée en vigueur : 8 novembre 2022

TABLE DES MATIÈRES

Tableau des modifications	3
ARTICLE 1 Préambule et définitions	5
ARTICLE 2 Champs d'application	7
ARTICLE 3 Responsabilités en lien avec les branchements	7
ARTICLE 4 Permis de raccordement	8
ARTICLE 5 Normes applicables à tous les branchements	8
ARTICLE 6 Branchement d'eau potable	8
ARTICLE 7 Branchement d'égout	10
ARTICLE 8 Branchement d'égout pluvial	11
ARTICLE 9 Branchement d'égout sanitaire	12
ARTICLE 10 Protection contre les refoulements	13
ARTICLE 11 Évacuation des eaux pluviales	14
ARTICLE 12 Essais d'identification et d'étanchéité	14
ARTICLE 13 Visite et inspection	15
ARTICLE 14 Infraction et peine	15
ARTICLE 15 Responsabilité d'application des mesures	15
ARTICLE 16 Abrogation	16
ARTICLE 17 Entrée en vigueur	16

QUÉBEC, MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ, MUNICIPALITÉ DE BOISCHATEL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-1149

RÈGLEMENT RELATIF AUX BRANCHEMENTS PRIVES D'EAU POTABLE ET D'EGOUT ET CERTAINES DISPOSITIONS PARTICULIERES EN PLOMBERIE

AVIS DE MOTION : 4 octobre 2022
ADOPTION : 7 novembre 2022
ENTRÉE EN VIGUEUR : 8 novembre 2022

PRÉAMBULE

Considérant que l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C 47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement ;

Considérant que le conseil municipal juge nécessaire d'adopter un règlement sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie ;

Considérant que le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire ;

Considérant que suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur le conseiller Daniel Morin à la séance régulière du conseil tenue le 4 octobre 2022 et qu'un projet de règlement a été présenté à la même séance ;

Pour ces motifs, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-François Paradis et résolu unanimement que le règlement portant le numéro 2022-1149 abroge tout règlement ou résolution portant sur le même objet, qu'il soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décreté par ce règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante. Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la Municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

1.2 Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Bâtiment » : toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses, mais ne comprend pas les bâtiments accessoires à moins que ceux-ci ne soient occupés pour la même fin que le bâtiment principal ;

« Bouchon étanche » : dispositif hermétique devant être installé à l'extrémité de la conduite de branchement et permettant la fermeture de celle-ci ;

« Branchement d'eau potable » : tuyau acheminant l'eau d'un réseau public de distribution ou d'une source privée à l'intérieur d'un bâtiment ;

« Branchement d'égout » : tuyau raccordé au collecteur principal à l'extérieur du mur du bâtiment et conduisant à un égout public ou à une installation individuelle d'assainissement ;

« Branchement d'égout pluvial » : branchement d'égout acheminant des eaux pluviales;

« Branchement d'égout sanitaire » : branchement d'égout acheminant des eaux usées;

« Branchement d'égout unitaire » : branchement d'égout acheminant des eaux usées et des eaux pluviales;

« Branchement d'évacuation » : tuyau d'évacuation d'eaux usées dont l'extrémité amont est raccordée à la jonction de plusieurs tuyaux de ce type ou à une colonne de chute et l'extrémité aval à un autre branchement d'évacuation, un puisard, une colonne de chute ou un collecteur principal;

« Branchement privé » : partie d'un branchement partant d'un mètre de la face extérieure d'un bâtiment jusqu'à la ligne de propriété privée du lot;

« Branchement public » : partie du branchement compris entre la ligne de propriété privée d'un lot et la conduite principale;

« Chéneau » : caniveau installé à la base d'un toit en pente pour l'écoulement des eaux pluviales;

« Clapet antiretour » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« Code » : *Code national de la plomberie – Canada 2015* et le *National Plumbing Code of Canada 2015*, publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le *Code de construction* adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« Collecteur d'eaux pluviales » : collecteur principal acheminant des eaux pluviales;

« Collecteur principal » : tuyauterie horizontale située à l'intérieur du bâtiment et acheminant les eaux usées ou les eaux pluviales à un branchement d'égout;

« Collecteur sanitaire » : collecteur principal acheminant des eaux usées;

« Collecteur unitaire » : collecteur principal acheminant des eaux usées et des eaux pluviales;

« Conduite principale d'eau potable » : conduite publique d'eau potable à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'eau potable;

« Conduite principale d'égout » : conduite publique d'égout à laquelle sont généralement raccordés plusieurs branchements d'égouts;

« Directeur » : directeur du service des travaux publics de la Municipalité de Boischatel ou son représentant;

« Eau de refroidissement » : eau dont seule la température a été modifiée, dans un échangeur de chaleur, pour refroidir un liquide ou une substance;

« Eau pluviale » : eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges et l'eau de refroidissement;

« Eaux usées » : eaux de rejet autres que les eaux pluviales;

« Entreprises spécialisées » : entreprise, membre en règle de la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec, qui possède le matériel et l'outillage ainsi que la compétence nécessaire pour faire les travaux suivants sur une conduite d'eau potable ou d'égout, tel que :

1. Le nettoyage et la désinfection ;
2. L'essai d'étanchéité ;

« Essai d'étanchéité sur un branchement d'égout » : inspection réalisée par une entreprise spécialisée visant à évaluer l'étanchéité d'un branchement d'égout sur toute sa longueur ;

« Essai d'identification » : procédé d'identification de la qualité, des caractéristiques et du diamètre des conduites suivis, pour le branchement d'égout, d'un essai au colorant fait par une entreprise spécialisée ou d'une autre méthode de validation des raccordements des conduites acceptée par le responsable de la Municipalité afin de s'assurer du raccordement de l'égout sanitaire privé à l'égout sanitaire public;

« Inspecteur » : inspecteur ou un technicien des services des travaux publics ou l'urbanisme et de l'aménagement du territoire;

« Installation individuelle d'assainissement » : installation privée d'épuration et d'évacuation des eaux usées;

« Permis de branchement » : autorisation écrite donnée par la Municipalité pour l'exécution de travaux de branchements d'eau potable et d'égout;

« Puisard » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe ;

- « Regard d'égout » : chambre installée dans un réseau d'égout pour y permettre l'accès;
- « Réseau d'égout sanitaire » : système de drainage qui reçoit les eaux usées;
- « Réseau d'égout pluvial » : système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;
- « Réseau d'égout unitaire » : système de drainage qui reçoit à la fois de l'eau usée et de l'eau pluviale;
- « Tuyau de drainage » : tuyau souterrain destiné à capter et à évacuer l'eau souterraine communément appelé drain de fondation;
- « Tuyau de vidange » : tuyau reliant le siphon d'un appareil sanitaire à une partie quelconque d'un réseau d'évacuation.

ARTICLE 2

CHAMPS D'APPLICATION

- 2.1** Ce règlement régit les branchements privés d'eau potable et d'égout reliés aux réseaux de la Municipalité.
Le présent règlement exige également la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la Municipalité en cas de non-respect de ce règlement.
- 2.2** L'installation, la réparation, la réfection, l'entretien ou la modification d'un système de plomberie, dans un bâtiment, doit être fait conformément aux exigences de ce règlement.
- 2.3** À moins d'indication contraire, ce règlement s'applique à une propriété, un établissement ou un bâtiment existant ou à construire.

ARTICLE 3

RESPONSABILITÉS EN LIEN AVEC LES BRANCHEMENTS

- 3.1** L'installation, l'entretien ou la réparation d'un branchement privé d'égout sanitaire ou pluvial ou d'un branchement privé d'eau potable se fait par le propriétaire qui en assume les frais et l'entièr responsabilité. Le débouchage d'un branchement privé d'égout est de la responsabilité du propriétaire.
- 3.2** Lorsque les eaux pluviales sont drainées dans un fossé de rue, l'installation, l'entretien ainsi que les réparations de tout ponceau d'entrée charriére de type et de diamètre autorisés par la Municipalité, se font par et aux frais du propriétaire qui en assume en tout temps l'entièr responsabilité.
- 3.3** Le propriétaire doit s'assurer de ne pas intervertir dans les branchements privés sanitaire et pluvial. Le branchement privé sanitaire est habituellement situé à droite du branchement privé pluvial lorsque l'on regarde vers la rue à partir du site de la construction.
Cependant, le propriétaire a la responsabilité de bien identifier le branchement privé d'égout sanitaire avant d'effectuer le raccordement.
- 3.4** Un branchement public d'égout ou d'eau potable est construit par la Municipalité ou avec le consentement de cette dernière.
- 3.5** Tout propriétaire est responsable des dommages causés par les racines d'arbres lui appartenant et qui obstruent une conduite ou un branchement public d'égout, de même que son branchement privé.
- 3.6** Tout propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas abîmer les équipements municipaux. À défaut de quoi il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

ARTICLE 4

PERMIS DE RACCORDEMENT

- 4.1** Un propriétaire doit, sous réserve du paiement préalable des frais de raccordement pour un branchement, obtenir un permis pour :
- 4.1.1** Installer, renouveler ou modifier un branchement d'égout ou d'eau potable ;
 - 4.1.2** Installer un tuyau de drainage ;
 - 4.1.3** Débrancher, boucher ou mettre à découvert un branchement d'égout ou d'eau potable ;
 - 4.1.4** Desservir, avec un branchement d'égout ou d'eau potable existant, un bâtiment existant, nouveau ou modifié.
- 4.2** Une demande de permis est adressée au fonctionnaire désigné.
- Lors de la préparation du budget de chaque exercice, chaque responsable de l'activité budgétaire doit s'assurer que son budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et dont il est responsable. La trésorière doit s'assurer que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.
- 4.3** Le propriétaire doit payer à la Municipalité pour un permis de raccordement selon la tarification en vigueur.
- 4.4** Ce permis ne dégage en rien le propriétaire et il demeure responsable de tous les dommages causés aux personnes ou à la propriété privée ou publique, à la suite de leur négligence ou incurie dans l'exécution des travaux.

ARTICLE 5

NORMES APPLICABLES À TOUS LES BRANCHEMENTS

- 5.1** Si le remplissage de la tranchée a été réalisé sans qu'un essai d'identification n'ait été effectué, la Municipalité peut exiger du propriétaire que les conduites soient mises à jour pour procéder à l'inspection. Si le propriétaire refuse de le faire, la Municipalité peut procéder elle-même à la mise à jour des conduites aux frais du propriétaire.
- 5.2** Le recouvrement minimum du branchement doit être situé à 1,8 mètre sous le niveau du terrain fini. Si cette profondeur ne peut être atteinte, les conduites doivent être isolées.
- 5.3** Le propriétaire doit informer la Municipalité au minimum deux jours ouvrables avant le début des travaux. De plus, il doit informer la Municipalité au minimum une heure avant le branchement.
- 5.4** Il est défendu de procéder à l'exécution d'un branchement privé d'égout et/ou d'aqueduc sans qu'un représentant municipal ne surveille le raccord avec le branchement public. De plus, en aucun temps la tranchée ne doit être refermée avant que le responsable de la Municipalité n'ait vérifié et approuvé les travaux.
- 5.5** Il est interdit de détériorer, briser ou enlever aucune partie de couvercle, de puisard, de grillage, d'ouverture ou aucune partie d'un branchement privé ou d'une conduite d'égout, ou d'obstruer l'ouverture d'un égout ou de retarder ou gêner l'écoulement des eaux dans aucun égout de la Municipalité.

ARTICLE 6

BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

6.1 **Normes d'installation :**

- 6.1.1** Les travaux doivent être effectués en conformité avec les spécifications de ce règlement, suivant les règles de l'art et la pratique du génie.
- 6.1.2** Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que le branchement public d'eau potable ne soit rendu en façade de son terrain.
- 6.1.3** Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement à la conduite principale d'eau potable.

- 6.1.4** Un propriétaire doit s'enquérir auprès de la Municipalité de la localisation du branchement public d'eau potable en façade de son terrain avant de procéder à la construction du branchement d'eau potable et des fondations de son bâtiment.
- 6.1.5** Un bâtiment doit être pourvu d'une vanne de réduction de pression et d'un robinet d'arrêt de type passage direct. La vanne de réduction de pression doit être installée sur le tuyau de distribution d'eau à l'intérieur du bâtiment immédiatement au-dessus du robinet d'arrêt et être facile d'accès.
- 6.1.6** Un propriétaire doit s'assurer que la bouche à clé du robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété demeure en tout temps dégagée, accessible, opérable et ne soit pas endommagée. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, de sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.
- 6.1.7** Un propriétaire désirant faire ouvrir ou fermer le robinet d'arrêt du branchement public d'eau potable desservant sa propriété doit en faire la demande à la Municipalité. Ce service est à la charge du requérant selon la tarification en vigueur.
- 6.1.8** Une pompe de surpression servant à maintenir une pression adéquate du réseau interne de distribution d'eau d'un bâtiment doit être installée par et aux frais du propriétaire dans un bâtiment, en fonction de la pression disponible sur le réseau lorsque celle-ci n'est pas suffisante compte tenu de ce que le réseau fournit.

6.2 Matériaux acceptés :

- 6.2.1** Le branchement d'eau potable doit être enrobé de matériaux granulaires CG-14 de classe A non-manufacturés issus d'une sablière, conformes au Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur, sur une épaisseur d'au moins 150 millimètres.
- 6.2.2** La conduite peut être en cuivre rouge « K » mou, sans joint, conforme aux exigences de la norme ANSI/AWWA de l'*American Water Works Association*.¹
- 6.2.3** La conduite peut être en polyéthylène réticulé fabriquée selon la méthode de réticulation au peroxyde à haute pression (PEXa), PEX SDR9 (*CTS copper tube size*), sans joint, conforme à la norme C 904 AWWA de *American Water Works Association*, le tuyau sous pression en polyéthylène réticulé (PEX), de 12 mm à 76 mm, pour la distribution de l'eau et approuvé pour l'utilisation souterraine. Le tuyau doit être aussi approuvé pour être utilisé avec les raccords à compression pour le cuivre et pour l'utilisation d'insertions recommandées par le fabricant. De plus, le tuyau doit posséder une protection haute densité résistante aux rayons UV de couleur bleue. Le tuyau doit avoir minimalement les valeurs nominales suivantes : 160 psi à 73,4°F (1103 KPa à 23°C) et 100 psi à 180°F (690 KPa à 82°C). Sans s'y limiter, le tuyau doit être conforme minimalement aux normes suivantes : AWWA C904, NSF Standard 14 et 61, CSA B137.5, ASTM F876, ASTM F877 et ASTM F2023.

6.3 Diamètre :

- 6.3.1** La construction du branchement d'eau potable pour les résidences unifamiliales doit avoir un diamètre identique au branchement public d'eau potable.
- 6.3.2** Dans le cas d'une nouvelle construction, le tuyau d'eau potable d'un diamètre de 50 millimètres et moins de longueur continue ne doit pas comprendre de joint. Dans le cas de rénovation, un seul joint doit se retrouver sur le tuyau de branchement. Toute conduite d'eau potable de diamètre inférieur ou égal à 50 millimètres doit être en cuivre.

¹ Règlement 2025-1213 | Remplacement de l'article 6.2.2 et ajout de l'article 6.2.3

7.1 Normes d'installation :

- 7.1.1** Les travaux de branchement doivent être effectués en conformité avec les spécifications du présent règlement et suivant les règles de l'art et la pratique du génie.
- 7.1.2** Le propriétaire ne peut commencer ses travaux d'excavation avant que l'égout public ne soit rendu en façade de son terrain.
- 7.1.3** Il est interdit à un propriétaire de se raccorder directement au branchement d'égout public.
- 7.1.4** Un raccord à angle supérieur à 22,5 degrés est interdit dans la construction d'un branchement d'égout.
- 7.1.5** Un propriétaire doit vérifier la profondeur et la localisation de l'égout public en façade de son terrain et des utilités publiques avant de procéder à la construction d'un branchement d'égout et des fondations de son bâtiment.
- 7.1.6** Un branchement d'égout doit être appuyé sur toute la longueur de la tranchée. Il doit être enrobé de matériaux granulaires CG-14 de classe A non-manufacturés issus d'une sablière, conformes au Bureau de normalisation du Québec, sur toute sa longueur et d'une épaisseur d'au moins 150 millimètres.
- 7.1.7** Lorsqu'un immeuble est desservi par un réseau d'égout unitaire public, le propriétaire doit quand même installer les branchements d'égout pluvial et sanitaire pour une nouvelle construction. Le raccordement des deux conduites à l'égout public se fait à l'aide d'une conduite en forme de « Y » à l'emprise de la rue. Ce raccordement est fourni et installé par le propriétaire.
- 7.1.8** Lorsque le bouchon sur la conduite municipale doit être retiré, le propriétaire doit s'assurer de ne pas débouter la conduite municipale en aval. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

7.2 Matériaux acceptés :

- 7.2.1** Le matériau accepté pour les branchements privés d'égout est le suivant:
 - Le polychlorure de vinyle conforme à la norme la plus récente du Bureau de normalisation du Québec, de type 1 et de classe minimale DR28 pour le sanitaire et DR35 pour le pluvial;
- 7.2.2** Le matériau utilisé pour un branchement privé doit être compatible avec le matériau utilisé par la Municipalité dans le branchement public.
- 7.2.3** Un tuyau et un raccord doivent porter une inscription permanente, facilement lisible, indiquant le nom du fabricant ou la marque de commerce, la nature et le diamètre du tuyau, sa classification ainsi que l'attestation du matériau par un organisme reconnu.

8.1 Normes d'installation :

8.1.1 Le raccordement d'un nouveau tuyau de drainage doit être fait à l'intérieur du bâtiment au collecteur d'eau pluviale à l'aide d'un siphon à garde d'eau profonde muni d'un regard d'un diamètre minimal de 100 millimètres et d'un clapet antiretour installé en aval sur le collecteur d'eau pluviale afin d'éviter un refoulement provenant du branchement d'égout dans le tuyau de drainage.

8.1.2 Lorsque le raccordement du collecteur principal de l'égout pluvial ne peut s'effectuer par gravité au branchement d'égout public, il doit être fait à l'intérieur d'un bâtiment à l'aide d'une fosse de retenue et être muni d'un clapet antiretour installé sur le collecteur principal afin d'éviter les refoulements d'eaux pluviales dans la fosse de retenue et d'une pompe conformément aux normes prescrites par le Code.

8.1.3 Les eaux pluviales provenant d'un toit en pente d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de chéneaux et d'une gouttière doivent être déversées en surface des réservoirs d'eau ou dans un puits percolant situé à une distance d'au moins deux mètres du bâtiment et de la rue.

Le drainage des eaux pluviales du terrain doit se faire en surface. L'eau doit être acheminée vers un lieu public permettant la réception de ces eaux.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment et dans le cas de construction d'une nouvelle rue ou de réfection de rue, le perçage de bordure de rue est interdit.

8.1.4 Il est interdit de raccorder le branchement d'égout privé pluvial au branchement d'égout public sanitaire.

8.1.5 Seules les eaux pluviales d'infiltration, de refroidissement et les eaux souterraines peuvent être drainées par un branchement d'égout pluvial. Le branchement privé d'égout pluvial doit être raccordé au branchement public d'égout pluvial.

8.1.6 Dans le cas d'un projet de construction ou d'agrandissement d'un bâtiment, d'aménagement d'un stationnement ou d'une aire d'entreposage sur un terrain dont la superficie totale est égale ou supérieure à 1 200 mètres carrés et ayant pour effet d'augmenter le débit de rejet d'égout pluvial au réseau public de façon à ce qu'il excède 50 litres par seconde par hectare le propriétaire doit prévoir un système ou un aménagement permettant la rétention des eaux de pluie rencontrant une récurrence d'une fois dans 100 ans ou à défaut de pouvoir accueillir un tel débit, selon un débit de rejet ou une récurrence conforme à la capacité du milieu récepteur.

Ce système ou cet aménagement doit être conçu par une firme d'ingénieurs-conseils qui surveille la construction. Lorsque la construction est complétée, la firme d'ingénieurs-conseils qui a assumé la conception et la surveillance des travaux doit produire à la Municipalité un certificat de conformité attestant le respect de cet article.

Le propriétaire doit fournir, lors de sa demande de permis, en plus des documents prévus à l'article 13, un plan de gestion des eaux pluviales incluant les notes de calculs afférentes.

8.1.7 Un branchement d'égout pluvial ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout public si sa pente est inférieure à 1 %.

8.1.8 Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le branchement d'égout pluvial durant son installation.

8.1.9 L'eau présente dans une excavation ne doit pas être vidangée par les branchements d'égout pluvial. Une pompe doit diriger les eaux vers un puisard de rue. Le propriétaire doit assumer les coûts du nettoyage nécessaire des conduites d'égout principales sous la rue si le présent article n'est pas respecté.

8.1.10 Lorsque le bouchon sur la conduite municipale doit être retiré, le propriétaire doit s'assurer de ne pas débouter la conduite municipale en aval. À défaut de quoi, il est tenu de défrayer le coût de son dégagement, sa réparation, de sa réfection ou de son remplacement.

8.2 Diamètre :

8.2.1 Le diamètre minimal d'un branchement d'égout pluvial doit être de 150 millimètres.

8.3 Regard d'égout :

8.3.1 Pour un branchement d'égout pluvial d'un bâtiment institutionnel, commercial ou industriel ou résidentiel de 12 logements et plus ou pour un branchement d'égout pluvial de 45 mètres et plus de longueur, un regard d'égout conforme aux spécifications les plus récentes du Bureau de normalisation du Québec, d'au moins 900 millimètres de diamètre doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 mètres pour les regards successifs.

8.3.2 Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 45 degrés et plus et à un raccordement avec un autre branchement.

ARTICLE 9 BRANCHEMENT D'ÉGOUT SANITAIRE

9.1 Normes d'installation :

9.1.1 Un essai d'identification et un essai d'étanchéité doivent être effectués par le propriétaire avant que le branchement d'égout sanitaire ne soit remblayé. Ces essais doivent être réalisés par une entreprise spécialisée.

9.1.2 Un branchement d'égout sanitaire ne peut pas être raccordé par gravité à l'égout public si sa pente est inférieure à 2 %.

9.1.3 Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou d'autres objets ne pénètrent dans le branchement d'égout sanitaire durant son installation.

Tout collecteur sanitaire doit être muni d'un regard de nettoyage d'un minimum de 100 millimètres de diamètre ayant un couvercle étanche. Un regard de nettoyage est placé de telle façon que son ouverture soit accessible et que le travail de nettoyage et de déblocage puisse s'accomplir normalement.

9.1.4 À défaut de pouvoir se raccorder par gravité, les eaux doivent être acheminées vers le branchement public d'égout conformément aux prescriptions du Code.

9.1.5 L'eau présente dans une excavation ne doit pas être vidangée par les branchements d'égout sanitaire. Une pompe doit diriger les eaux vers un puisard de rue. Le propriétaire doit assumer les coûts du nettoyage nécessaire des conduites d'égout principales sous la rue si le présent article n'est pas respecté.

9.2 Diamètre :

9.2.1 Le diamètre minimal du branchement d'égout sanitaire privé doit être de 125 millimètres.

9.2.2 Le branchement d'égout sanitaire doit avoir le même diamètre, la même qualité et être de même nature jusqu'à l'intérieur du bâtiment. Un adaptateur approprié doit être utilisé.

9.3 Regard d'égout :

- 9.3.1** Pour un branchement d'égout sanitaire d'un bâtiment institutionnel, commercial ou industriel ou résidentiel de 12 logements et plus ou pour un branchement d'égout sanitaire d'une longueur de 45 mètres et plus, un regard d'égout étanche, conforme aux normes du Bureau de normalisation du Québec, d'au moins 900 millimètres de diamètre doit être construit à l'emprise de la rue et à tous les 100 mètres pour les regards successifs.
- 9.3.2** Dans le cas d'un réseau public d'égout unitaire, un regard doit être construit à l'emprise de la rue pour chaque branchement d'égout sanitaire ou pluvial.
Ces regards constituent les points de contrôle des eaux déversées et sont rendus accessibles et dégagés en tout temps par le propriétaire.
- 9.3.3** Un regard d'égout doit être installé sur un branchement d'égout à tout changement de direction de 45 degrés et plus et à un raccordement avec un autre branchement.
- 9.3.4** Pour un branchement privé d'égout sanitaire d'un diamètre de 200 millimètres et plus et pour un branchement d'égout qui est sujet à rejeter des eaux de procédés, un regard doit être installé à l'emprise de la rue.

ARTICLE 10 PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

- 10.1** Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretour requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.

Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

- 10.2** Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon à ce qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

- 10.3** Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la Municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la Municipalité.

10.4 Les obligations prévues à l'article 10.1 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

10.5 En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet antiretour) conformément au présent règlement, la Municipalité n'est pas responsable de dommages causés au bâtiment ou à son contenu, par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.

ARTICLE 11 ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES

- 11.1** Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

ARTICLE 12 ESSAIS D'IDENTIFICATION ET D'ÉTANCHÉITÉ

- 12.1** Le propriétaire doit faire effectuer un essai d'identification par une entreprise spécialisée afin de s'assurer du respect des normes prévues à ce règlement.

Un branchement privé doit être étanche. Le propriétaire doit faire effectuer, à ses frais, un essai d'étanchéité sur un nouveau branchement privé sanitaire ou unitaire ou sur une conduite modifiée et fournir le résultat de l'essai à la Municipalité. Cet essai doit être effectué par une entreprise spécialisée dans ce domaine.

- 12.2** Les essais sur les branchements d'égout doivent être faits selon la norme la plus récente du Bureau de normalisation du Québec.

12.3 Advenant un essai non conforme, le propriétaire devra procéder aux correctifs nécessaires.

ARTICLE 13

VISITE ET INSPECTION

- 13.1** Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la Municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

- 13.2** Un inspecteur peut aviser par écrit un propriétaire qui contrevient à ce règlement et peut lui ordonner de suspendre ses travaux lorsque celui-ci contrevient à ce règlement et l'obligation de rectifier, corriger, réparer ou enlever tout ce qui constitue une contravention, omission, défaut ou dérogation.
- 13.3** Un propriétaire ou un occupant d'un bâtiment doit donner suite aux demandes de l'inspecteur formulées conformément à ce règlement.

- 13.4** Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

- 13.5** Les inspections sont effectuées sur les heures normales de bureau de la Municipalité. Cependant, le propriétaire peut faire une demande d'inspection en dehors des heures normales. Les frais relatifs à ce déplacement sont établis par le *Règlement de tarification* en vigueur et seront facturés au propriétaire.

ARTICLE 14

INFRACTION ET PEINE

- 14.1** Quiconque effectue des travaux sans permis ou maintient une construction ou une installation sans permis commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article suivant.
- 14.2** Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.
- 14.3** Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue pour chaque jour une infraction séparée.

ARTICLE 15

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION DES MESURES

Le conseil municipal autorise, de façon générale, le directeur, le contremaître et le chef d'équipe du service des travaux publics ainsi que le directeur et l'inspecteur du service de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16**ABROGATION**

Le présent règlement abroge le Règlement numéro 2013-950 et remplace toutes dispositions de règlements antérieurs incompatibles avec les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 17**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 10 du Règlement numéro 2013-950 sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie comme modifié par le Règlement numéro 2016-1009.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 10 du Règlement numéro 2013-950 sur les branchements privés d'eau potable et d'égout et certaines dispositions particulières en plomberie comme modifié par le Règlement numéro 2016-1009, continue de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes :

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement ;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 10.4 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

ADOPTÉ UNANIMENT LORS DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE TENUE LE 7 NOVEMBRE 2022.



Benoit Bouchard
Maire



Daniel Boudreault
Greffier-trésorier adjoint